

S. 105 / Nr. 32 Strafgesetzbuch (f)

BGE 72 IV 105

32. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 20 septembre 1946 dans la cause Michaud contre Procureur général du canton de Vaud.

Regeste:

Prescription de l'action pénale (art. 70 sv. CP).

Influence d'un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral sur le cours du délai (art. 272 dern. al. PPF, art. 73 sv. CP).

Verjährung der Strafverfolgung (Art. 70 ff. StGB).

Einfluss der Nichtigkeitsbeschwerde an das Bundesgericht auf den Lauf der Frist (Art. 272 letzter Abs. BStP, Art. 73 ff. StGB).

Prescrizione dell'azione penale (art. 70 e seg. CP).

Influsso d'un gravame per cassazione al Tribunale federale sul decorso del termine (art. 272. cp. 7 PPF, art. 73 e seg. CPF).

Par jugement du Tribunal de police de Lausanne du 18 mars 1946, maintenu par arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise du 20 mai 1946, Michaud a été condamné pour complicité d'avortement commis par la mère (art 118 CP). Les faits retenus à sa charge dataient des 1er et 7 juillet 1943.

Dans son pourvoi en nullité du 31 mai 1946, Michaud soutient que ces faits sont couverts par la prescription,

Seite: 106

le délai absolu de trois ans (art. 118 al. 2, 72 ch. 2 al. 2 CP) étant expiré le 7 juillet 1946. Peu importe que l'arrêt attaqué soit antérieur à cette date. Le Tribunal fédéral a jugé que la prescription continue à courir après le dépôt d'un recours doté d'effet suspensif (arrêt Bieri RO 69 IV 103). Or, par ordonnance du 29 juin 1946, M. le Président de la Cour de cassation pénale fédérale a suspendu les effets de l'arrêt cantonal du 20 mai 1946. L'affaire doit donc être purement et simplement classée.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen.

Motifs:

C'est à tort que le recourant Michaud soutient que l'action pénale est actuellement prescrite en ce qui le concerne, les faits retenus à sa charge remontant aux 1er et 7 juillet 1943. Le jugement du Tribunal de police est du 18 mars 1946 et celui de la Cour de cassation cantonale du 20 mai 1946. A aucune de ces deux dates, la prescription absolue n'était donc acquise. Or cela seul importe. Le dépôt d'un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral demeure en soi sans influence sur la prescription de l'action pénale, ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation dans l'arrêt Rauch c. Ministère public du canton de Zurich du 5 juillet 1946. L'exercice du recours empêche sans doute que le jugement attaqué ne passe en force, mais il n'empêche pas qu'il ne soit exécutoire. En effet, l'art. 272 dern. al. PPF dispose que le pourvoi ne suspend l'exécution de la décision que si la Cour de cassation ou son président l'ordonne. Le jugement étant aussitôt exécutoire, la prescription de la peine (art. 73 CP) doit courir dès le prononcé de la juridiction cantonale de dernière instance, encore qu'à ce moment-là le jugement ne soit pas passé en force. Il est vrai que l'art. 74 CP fait courir le délai du jour où précisément la force de chose jugée est acquise. Cette disposition légale part de l'idée qu'un jugement n'est pas exécutoire avant d'être passé en force. Telle est en effet la règle, mais l'art. 272 dern. al. fait exception. Or

Seite: 107

si, nonobstant le dépôt d'un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral, la prescription de la peine commence à courir dès le prononcé de la juridiction cantonale de dernière instance, la prescription de l'action pénale doit nécessairement prendre fin à ce moment-là. Il ne saurait y avoir une période où les deux prescriptions chevaucheraient l'une sur l'autre. Lorsque, comme en l'espèce, la suspension de l'exécution est ordonnée, la prescription de la peine, qui a déjà commencé, est suspendue du jour où l'ordonnance est prise au jour où elle cesse ses effets, généralement avec l'arrêt du Tribunal fédéral. Mais cette suspension ne fait pas courir à nouveau le délai de prescription de l'action pénale, lequel a pris fin le jour du prononcé attaqué. Ce délai ne reprend son cours que dans un seul cas, à savoir lorsque la Cour de cassation annule le jugement et que la juridiction cantonale doit statuer à nouveau, c'est-à-dire continuer la poursuite pénale: dans ce cas, le nouveau jugement doit être rendu dans le délai de prescription de l'action. Le précédent auquel fait allusion le recourant est sans application en l'espèce; il concerne les effets qu'exerce sur la prescription de l'action pénale un moyen de recours l'appel de la procédure pénale bernoise qui suspend de plein droit l'exécution du

jugement